

RÈGLEMENT (CE) N° 1112/2006 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 2006****concernant la délivrance de certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1870/2005 de la Commission du 16 novembre 2005 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les importateurs traditionnels et par les nouveaux importateurs au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de juillet 2006 conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1870/2005, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de la Chine et de tous les pays tiers autres que la Chine et l'Argentine.
- (2) Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission jusqu'au 17 juillet 2006 peuvent être satisfaites et de

fixer, selon les catégories d'importateurs et l'origine des produits, les dates jusqu'auxquelles la délivrance de certificats doit être suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats en vue de l'importation au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1870/2005, déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de juillet 2006 et transmises à la Commission jusqu'au 17 juillet 2006, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la catégorie d'importateurs et l'origine concernées, les demandes de certificats en vue de l'importation au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1870/2005, portant sur le trimestre allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 2006 et déposées après les cinq premiers jours ouvrables du mois de juillet 2006 et avant la date figurant à l'annexe II du présent règlement, sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 300 du 17.11.2005, p. 19.

ANNEXE I

Origine des produits	Pourcentages d'attribution		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels [article 3, paragraphe 1, et paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1870/2005]	16,457 %	100 %	X
— importateurs nouveaux [article 3, paragraphe 2, et paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1870/2005]	0,948 %	75,203 %	X

«X»: Pour cette origine, pas de contingent pour le trimestre en cause.

«—»: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

ANNEXE II

Origine des produits	Dates		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels [article 3, paragraphe 1, et paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1870/2005]	30.11.2006	30.11.2006	—
— importateurs nouveaux [article 3, paragraphe 2, et paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1870/2005]	30.11.2006	30.11.2006	—